

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20251022-602



TRAVAUX

RUE GENERAL DEGOUTTE / Parcelle communale n°666 section AD,

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **EIFFAGE ROUTE** », sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux pour le compte de **la commune de MIRIBEL,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur la parcelle communale n°666 section AD** est réglementée **24H/24H** sur la période **du 20/11/2025 au 12/12/2025.**

Pour réaliser l'enfouissement d'un bac à verre, **l'entreprise est autorisée à travailler sur le domaine public** délimité en noir sur le visuel annoté à l'Article 2.

Le stationnement est donc interdit sur :

- **2 places existantes** situées sur le domaine public occupé,
- **3 autres places** situées à proximité du domaine public occupé.

La signalisation verticale (panneau type « **B6d** » + panonceau type « **M6a** ») pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au moins une semaine avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement de véhicules sur ces 5 places est considéré comme gênant.

La circulation des véhicules est également maintenue aux abords du chantier.

ARTICLE 2 : Signalisation

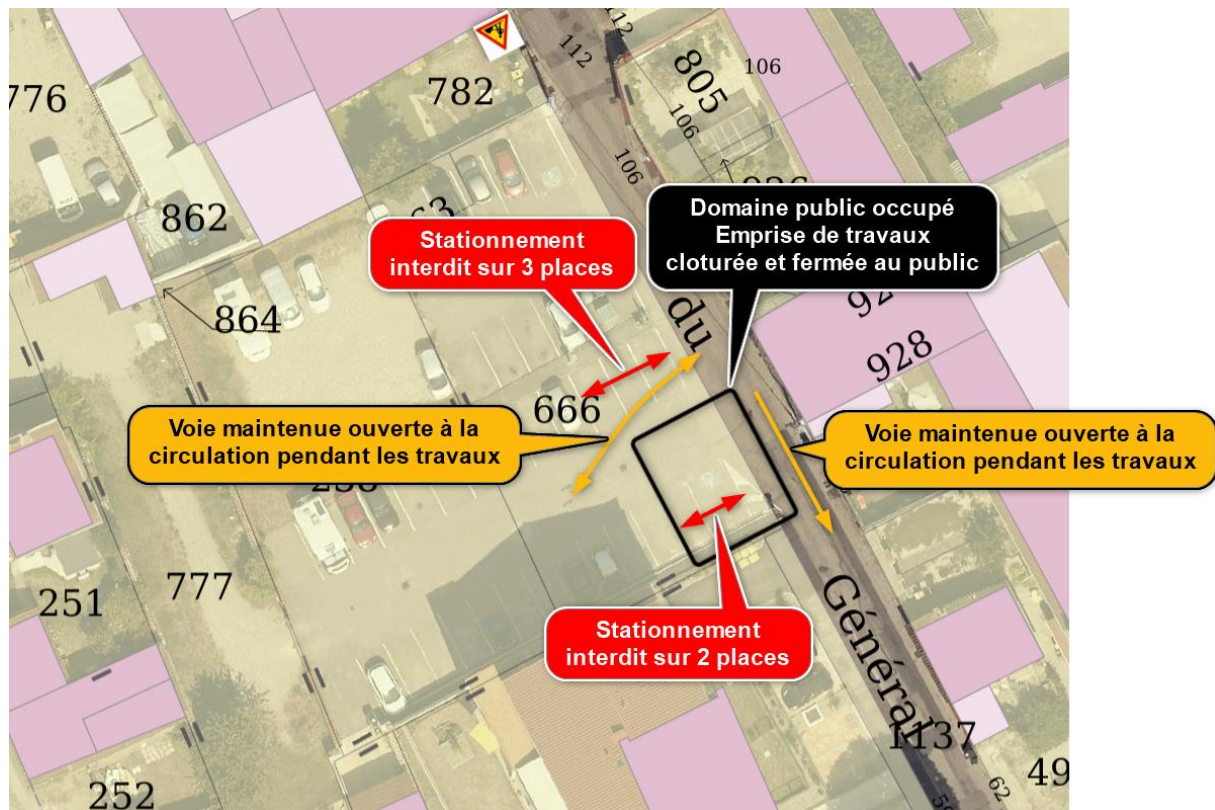
L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale nécessaire à son chantier.

De jour comme de nuit, **le chantier est réalisé dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler la présence du chantier avec la fourniture et mise en place de panneaux type « Ak5 ».

L'entreprise doit également clôturer le domaine public occupé afin d'y interdire l'accès au public.



ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « EIFFAGE ROUTE »** – 57 quai du Rhône – Miribel.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 22 octobre 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

